

TABLE DES MATIÈRES	
Note préliminaire	p. 2
Les membres	p. 2
1. Membres	p. 2
2. Contribution	p. 2
3. Cartes de membre	p. 2
4. Suspension et expulsion	p. 2
5. Démission	p. 2
Assemblée des membres	p. 3 - 4
6. Assemblée générale annuelle	p. 3
7. Assemblée ordinaire et extraordinaire	p. 3
8. Avis de convocation	p. 3
9. Quorum	p. 3
10. Vote	p. 3
11. Buts et objectifs de l'assemblée générale annuelle	p. 3 - 4
Conseil d'administration	p. 4 - 6
12. Composition	p. 4
13. Éligibilité	p. 4
14. Comité de nomination	p. 4
15. Élection	p. 4
16. Rémunération	p. 4
17. Vacance administrateur ou dirigeant	p. 4
18. Détermination des dirigeants	p. 5
19. Élection des dirigeants	p. 5
20. Délégation de pouvoirs	p. 5
21. Président	p. 5
22. Vice-président	p. 5
23. Secrétaire	p. 5
24. Trésorier	p. 5 - 6
Assemblées du conseil d'administration	p. 6
25. Fréquence des assemblées	p. 6
26. Lieu	p. 6
27. Mode de convocation	p. 6
28. Avis de convocation	p. 6
29. Quorum et vote	p. 6
Dispositions financières	p. 6
30. Année financière	p. 6
31. Comités et rémunération	p. 6
32. Contrats	p. 6
33. Utilisation des biens et revenus	p. 6
Amendements et dissolution	p. 7
34. Amendements	p. 7
35. Dissolution	p. 7

CLUB DES ORNITHOLOGUES DU BAS-SAINT-LAURENT
Règlements

Note préliminaire :

Dans le libellé des présents règlements, la forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les membres

1. **Membres** : Les personnes qui s'intéressent à l'ornithologie sont membres ou le deviennent

a. lorsqu'elles ont complété la fiche d'inscription et qu'elles l'ont transmise au club;

b. lorsqu'elles se sont engagées à respecter les règlements du club;

c. lorsqu'elles ont payé une contribution annuelle ou celle d'un membre à vie;

d. lorsque le conseil d'administration a agréé leur demande d'adhésion, et ce, jusqu'à ce qu'une décision différente survienne en lien notamment avec les articles 4 et 5 des présents règlements.

2. **Contribution** : Les membres paient au club la contribution d'un membre à vie ou une contribution annuelle au taux et à toute période que le conseil d'administration détermine par résolution. Aucune contribution n'est remboursable à un membre démissionnaire ou expulsé.

3. **Cartes de membre** : Le conseil d'administration peut émettre à loisir une carte de membre, et ce, aux conditions qu'il détermine. Ces cartes doivent, pour être valides, porter la signature du membre en règle du club concerné et celle du secrétaire en exercice.

4. **Suspension et expulsion** : Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre un membre qui enfreint une disposition quelconque des règlements du club ou dont les activités sont jugées nuisibles ou contraires aux objectifs et fins du club. Cette suspension peut être temporaire ou consister en une expulsion définitive. La décision du conseil d'administration en cette matière est finale et sans appel.

5. **Démission** : Tout membre démissionne quand bon lui semble en adressant un avis écrit au secrétaire du club. Cette démission prend effet au moment de l'envoi dudit avis au secrétaire et le cachet de la poste ou la date de l'envoi électronique en fait foi.

Le défaut de paiement de la contribution annuelle selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, y compris le délai fixé pour verser cette contribution, entraîne la perte du statut de membre.

Assemblées des membres

6. **Assemblée générale annuelle** : L'assemblée générale annuelle des membres du club a lieu chaque année à la date et à l'endroit que le conseil d'administration détermine. Dans tous les cas, cette assemblée est tenue moins de soixante (60) jours après la fin de la dernière année financière du club.
7. **Assemblée ordinaire et extraordinaire** : Toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires **sont** tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire. Une requête écrite, signée par au moins dix (10) membres en règle et transmise au secrétaire, a le même effet. Elle impose à ce dernier l'obligation de convoquer une telle assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de ladite demande. Si le secrétaire fait défaut de remplir l'obligation précitée dans le délai indiqué, les signataires de la requête peuvent se substituer à lui pour peu qu'ils respectent les modalités de convocation prévues à l'article 8.
8. **Avis de convocation** : Une assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Cet avis est adressé par courrier non recommandé ou par courrier électronique selon la préférence individuelle des membres. En cas d'assemblée extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comporter qu'un seul sujet.

Le délai de convocation d'une assemblée ordinaire des membres est d'au moins quinze (15) jours à compter de la mise à la poste de l'avis correspondant. Ce délai peut être réduit à cinq (5) jours ouvrables en cas d'une assemblée extraordinaire.

9. **Quorum** : Qu'il s'agisse d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire dûment convoquée, le quorum est atteint lorsque quatre (4) membres en règle, qui ne font pas partie du conseil d'administration, sont présents. En l'absence de quorum, une assemblée est réputée invalide.
10. **Vote** : Seuls les membres en règle ont droit de vote à raison d'un vote par membre présent. Les votes par procuration sont exclus.

Lors d'une assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, les votes sont exprimés à main levée. Un scrutin secret est toutefois tenu sur demande d'au moins trois (3) membres.

En cas d'égalité des voix, le président jouit d'un vote prépondérant.

11. **Buts et objets de l'assemblée générale annuelle** : Les membres y adoptent l'ordre du jour de l'assemblée convoquée et le procès-verbal de l'assemblée antérieure, entendent les rapports du président et du trésorier, sanctionnent les états financiers,

élisent les membres du conseil d'administration et prennent les résolutions indispensables à la poursuite des intérêts du club.

Conseil d'administration

12. **Composition** : Les affaires du club sont confiées à un conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs choisis parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.

13. **Éligibilité** : Tout membre en règle ayant atteint la majorité légale peut être élu au sein du conseil d'administration.

14. **Comité de nomination** :

A) Le conseil d'administration forme un comité de nomination et y désigne deux (2) membres en règle.

B) Le comité de nomination prépare une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs. Cette liste est transmise en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Toute autre proposition venant d'un membre en règle présent à l'assemblée et dûment appuyée par un autre membre ès qualités de l'assistance est recevable.

15. **Élection des administrateurs** : Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres élisent au scrutin secret les candidats, parmi ceux dûment proposés, qui succéderont aux administrateurs dont le mandat est échu.

Les directeurs et directrices sont élus pour deux (2) années. Tous sont rééligibles.

16. **Rémunération des administrateurs** : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

17. **Vacance d'un administrateur ou d'un dirigeant** :

Ne fait plus partie du conseil d'administration et n'y occupe plus aucune fonction tout membre qui :

- a. cesse d'être membre en règle ; ou
- b. qui est suspendu ou expulsé en vertu de l'article 4 des présents règlements ; ou
- c. offre par écrit sa démission ; ou
- d. s'absente sans motif à trois (3) réunions consécutives.

Lorsqu'une vacance, quelle qu'en soit la cause, survient chez l'un des dirigeants du club, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer un substitut parmi les administrateurs encore en fonction pour combler cette vacance. Ce dirigeant restera en fonction pour la durée restante du mandat de la personne remplacée.

18. **Détermination des dirigeants** : Les dirigeants du club sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

19. **Élection des dirigeants** : Le conseil d'administration doit, à l'issue de l'assemblée générale annuelle ou à la première assemblée consécutive à celle-ci, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants du club parmi ses membres. On procède au vote secret.

Les dirigeants qui sortent de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

20. **Délégation de pouvoirs** : En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant du club, ainsi que pour toute autre raison jugée suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs dudit dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur au sein du conseil d'administration.

21. **Président** : Le président assume la responsabilité ultime du club. Il préside chacune des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il veille à l'exécution des décisions émanant du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il exerce une surveillance générale sur toutes les activités du club et il est membre de plein droit de tous les comités. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui attribue.

22. **Vice-président** : Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. Il en remplit alors tous les devoirs et en exerce tous les pouvoirs et prérogatives.

23. **Secrétaire** : Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration, et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements du club ou par le conseil d'administration. Il a la charge et la garde du registre des procès-verbaux et des autres documents constituant les archives. Un document particulier ou cet ensemble de documents doit pouvoir être consulté sur simple requête du conseil d'administration ou du président.

24. **Trésorier** : Il tient dans un registre approprié un relevé précis des biens, des dettes ou obligations, des recettes et des sommes déboursées du club. Il a la charge et la garde des fonds du club et des livres comptables. Un document particulier ou cet ensemble de documents doit pouvoir être consulté sur simple requête du conseil d'administration ou du président.

Toutes les dépenses du club doivent être autorisées par le conseil d'administration. Le trésorier dépose tous les fonds reçus au profit du club dans un compte d'une banque à chartre ou d'une Caisse populaire selon l'orientation prise par le conseil d'administration.

Les retraits de fonds sont effectués au moyen de chèques que le trésorier et un autre administrateur désigné par le conseil d'administration signent.

Assemblées du conseil d'administration

25. **Fréquence des assemblées** : Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les affaires du club le nécessitent.

26. **Lieu** : Les assemblées du conseil d'administration sont tenues à l'endroit que le président détermine après consultation des administrateurs.

27. **Mode de convocation** : Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président de sa propre initiative ou à la demande de trois (3) administrateurs.

28. **Avis de convocation** : L'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration est transmis par écrit et acheminé par voie électronique ou postale. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures en temps normal, mais peut être aussi court que cinq (5) heures en cas d'urgence.

29. **Quorum et vote** : Le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, chaque administrateur n'ayant droit qu'à un seul vote. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Cependant, il peut demander un second tour de scrutin avant d'exercer ce droit ; il vote alors s'il y a persistance d'égalité des voix.

Dispositions financières

30. **Année financière** : L'exercice financier du club se termine le trente-et-un (31) octobre de chaque année ou à une autre date que le conseil d'administration peut fixer.

31. **Comités et rémunération** : Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos et retenir les services de toute personne nécessaire à la mise en application de ses décisions et à la réalisation des buts et fins du club. Il peut aussi fixer la rémunération qu'il conviendrait de verser aux membres de tout tel comité ou de toute telle personne, sous réserve cependant du respect des articles 16 et 24 des présents règlements.

32. **Contrats** : Tous les contrats doivent être ratifiés par le conseil d'administration préalablement à leur réalisation. De plus, ils doivent porter la signature du président ou du vice-président, ainsi que celle du secrétaire ou du trésorier.

33. **Utilisation des biens et revenus** : Tous les biens et les revenus du club, quelle qu'en soit la source, doivent servir à faire progresser les connaissances en matière d'ornithologie et contribuer à la protection des oiseaux sur le territoire du Bas-Saint-Laurent.

Amendements et dissolution

34. **Amendements** : Les règlements du club peuvent être amendés lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres. Tout tel projet d'amendement doit être transmis au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée convoquée à cette fin et joint à l'avis de convocation. Le projet d'amendement sera ratifié pour peu qu'il recueille le vote des deux tiers des membres en règle présents.

35. **Dissolution** : En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles du club seront cédés à un autre organisme poursuivant les mêmes buts et fins, et ce, à la discrétion du conseil d'administration du club.